

FR_GERICHTE 603 2016 221 vom 1. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_221

FR: FR_GERICHTE 603 2016 221 du 1 février 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2016 221 del 1 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 21

mai 2015 consid. 4.4; ATF 128 II 335 consid. 4a); que la consommation de stupéfiants, même si elle n'est qu'occasionnelle et ne porte que sur de faibles quantités de haschisch, est néanmoins susceptible d'altérer l'aptitude à conduire. Il peut, par exemple, en résulter une diminution de l'acuité visuelle dynamique, un allongement du temps de réaction, une altération de la capacité de coordination ou encore une diminution de la précision des automatismes de conduite. Parmi les erreurs de conduite typiques, on peut citer les difficultés à tenir sa ligne, l'éloignement de sa voie de circulation, la mauvaise appréciation des manœuvres de dépassement, la confusion entre limites extérieures et intérieures de la route, l'augmentation de la fréquence des collisions et les excès de vitesse (ATF 124 II 559 consid. 3c/aa et les références citées); que la détermination de la mesure de dépendance exige toutefois des connaissances particulières qui justifient le recours à des spécialistes. Il peut y être renoncé exceptionnellement par exemple lorsque la toxicomanie est particulièrement grave (ATF 126 II 185 consid. 2a, 361 consid. 3a; 125 II 396 consid. 2a/bb et c; 120 Ib 305 consid. 4b; 104 Ib 46 consid. 3a); qu'il va de soi que s'il s'avère, après expertise, que la mesure n'est pas justifiée, elle devra être aussitôt rapportée (ATF 106 Ib 115 consid. 2b). C'est la raison pour laquelle, au regard de la nature provisoire de cette mesure et des buts qu'elle poursuit, il ne doit pas s'écouler trop de temps entre le moment où les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité, la prise de cette mesure, l'exécution de celle-ci et la mise en œuvre de l'expertise; que, dans le cas d'espèce, il ressort du rapport établi par la police cantonale suite à l'interpellation du 19 octobre 2016 que le recourant reconnaît avoir consommé de la marijuana "peu de temps avant le contrôle", lequel a eu lieu à 21h50. Lors de l'audition par la police cantonale du 19 octobre 2016, celui-ci a précisé que son ami et lui étaient arrivés vers 20h00 à C._____ et qu'ils y avaient fumé un joint de marijuana avant de repartir en voiture vers 21h15;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, de plus, selon son audition, le recourant a reconnu l'achat d'une quantité totale d'environ 72 grammes de marijuana et l'obtention gratuite auprès de connaissances d'une quantité du même produit d'environ 45 grammes entre octobre 2013 et le 19 octobre 2016. En outre, il a avoué fumer environ trois fois par semaine de la marijuana avec des connaissances depuis octobre 2013; que force est ainsi de constater que sa consommation de marijuana est non seulement durable, mais encore plus qu'occasionnelle (cf. Aide-mémoire: contrôle de l'abstinence au cannabis [édité par la Société suisse de médecine légale, janvier 2014] qui parle de consommation plus

qu'occasionnelle en cas de prise de cannabis à raison de plus de deux fois par semaine); que cela permet de craindre une éventuelle dépendance; qu'en outre, le recourant a pris le volant très peu de temps après avoir fumé un joint, alors qu'il était encore sous l'effet de la drogue, ce que les analyses ont confirmé par la suite; que conduire environ une heure seulement après avoir fumé de la marijuana permet d'en déduire que le recourant n'est probablement plus apte à mesurer le danger qu'il peut représenter pour autrui et que, partant, ceci constitue un indice supplémentaire d'une éventuelle dépendance; que les résultats de l'analyse du sang du recourant ont révélé une concentration de THC déterminée dans le sang de 10 µg/l (concentration de 7.0 à 13 µg/l), soit un taux largement supérieur à la valeur limite de 1.5 µg/l définie à l'art. 34 OOCRR-OFROU et prouvant la présence de stupéfiants dans le sang; que les médecins ayant procédé à l'expertise toxicologique précitée recommandent eux-mêmes une évaluation de l'aptitude à conduire du recourant; qu'au vu de ces éléments, appréciés à l'aune de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-avant, l'autorité intimée était pleinement fondée à considérer qu'il existait un risque de dépendance dû à une consommation de cannabis non contrôlée et, par conséquent, à émettre des doutes sur l'aptitude à conduire du recourant; qu'en outre, il convient de rappeler que le retrait préventif du permis de conduire n'est pas une mesure admonitoire ayant pour but de punir un comportement fautif, mais qu'il vise à empêcher qu'un automobiliste présumé incapable de conduire se mette au volant d'un véhicule dans un état, durable ou momentané, le rendant dangereux pour la circulation. Tant que cette présomption n'est pas renversée, l'intéressé doit être interdit de circulation; qu'il ne suffit manifestement pas que le recourant jure ne plus consommer de drogue pour écarter les indices susmentionnés laissant craindre la présence d'une dépendance; qu'en l'occurrence, tant que la non-dépendance du recourant n'est pas prouvée, ce dernier doit être considéré préventivement comme inapte à conduire et, dès lors, être interdit de circulation. Les motifs invoqués du point de vue professionnel ne peuvent donc pas constituer un obstacle à la mesure litigieuse; celle-ci ne peut ainsi pas être reportée à un moment ultérieur comme souhaité par le recourant; qu'au vu de ce qui précède, l'autorité de céans constate que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que la dépendance du recourant à la drogue ne pouvait pas être exclue et que, par conséquent, il se justifiait de protéger prioritairement les usagers de la route par un retrait préventif;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, partant, le recours doit être rejeté; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 1er février 2017/JFR/vth Présidente Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.